

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Haut-Rhin

**Mairie de 68690 GEISHOUSE**

☎ 03 89 82 30 60

courriel : [mairie.geishouse@geishouse.fr](mailto:mairie.geishouse@geishouse.fr)

## **ARRETE n° 2022/3/P**

**portant réglementation de la circulation sur le chemin rural dit Abas-Weg (actuel chemin du Haag)**

Le maire de la commune de Geishouse,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la fermeture du chemin rural de l'Abas-Weg (actuel chemin du Haag) à toute circulation, cyclistes y compris, à compter du 30 juillet 2022,

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule, cyclistes y compris, est interdite sur le chemin rural de l'Abas-Weg (actuel chemin du Haag), à compter du 30 juillet 2022,

- Sens Geishouse – Ferme du Haag
  - à partir de l'intersection du chemin rural de l'Abas-Weg (actuel chemin du Haag) et le Rennenbachweg
- Sens Ferme du Haag - Geishouse
  - à partir de l'intersection du chemin rural de l'Abas-Weg (actuel chemin du Haag) et le Haagerweg (ancien chemin du Haag).

#### **Article 2**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers et co-fermiers désignés des lots de chasse concernés ainsi qu'aux propriétaires riverains.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Geishouse.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Geishouse.

#### **Article 7**

Monsieur le maire de la commune de Geishouse, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingering, la Brigade Verte, l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  


A Geishouse, le 25/07/2022

Le Maire,

Claude KIRCHHOFFER